PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou , le 05 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOFA-Intermarché

AVENUE CHANZY
53000 Laval

Références : 2024-416_INSP_DOFA-Intermarché-Laval_RAP
Code AIOT : 0006308980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement DOFA implanté AVENUE CHANZY 53000 LAVAL. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOFA
- AVENUE CHANZY 53000 LAVAL
- Code AIOT : 0006308980
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOFA-Intermarché exploite une station service soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R.512- 55 à R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique 2024 est prévu en fin d'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé une déclaration initiale ICPE au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées le 06/12/04 et dispose du bénéfice des droits acquis (courriers préfectoral du 11/07/2018 - bénéfice de l'antériorité preuves de dépôt A-7-PN7D1CIJ3 du 18/07/2017 + A-7N8CWZ25L7 du 27/04/2017) pour cette rubrique Sur l'année 2023, le site a distribué : **4821 m³ au total dont 1607 m³ SP98 +E10** Il est donc **classé au titre de la rubrique 1435 à déclaration avec contrôle** : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³(E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) La station-service est dotée de 3 réservoirs enterrés, répertoriés par la rubrique 4734 : • cuve 1 : 60 m³ de gazole soit 50 t • cuve 2 : 40 m³ d'essence SP95 soit 30 t • cuve 3 : 20 m³ d'essence SP98 soit 15t • soit au total 120 m³ et 60 m³ d'essence/ au total 95 t et 45 t d'essence Elle n'est donc **pas classée au titre de la rubrique 4734 à déclaration avec contrôle :** « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : **1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :** a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total Le site dispose également d'une installation classée au titre de la rubrique 1185 2-a DC de la nomenclature des installations classées le 27/04/17 (361.9 kg.) Preuve de dépôt modification du 04/10/2022 - A-2-ONDG39HNQG. Cette activité n'a pas fait l'objet due contrôle de l'inspection des installations classées. Le site bénéficie à l'origine d'un récépissé de déclaration du 06/12/04 pour la rubrique 2920-2-b (installation de réfrigération ou de compression) puis cette rubrique a été modifiée par décret du 30/12/2010 (modification des seuils). Par courrier du 7 mars 2011, il avait été indiqué que suite à cette modification les équipements de réfrigération n'étaient plus régis par les dispositions de la rubrique 2920. Par courrier du 11 juillet 2018, il a été indiqué que l'installation peut fonctionner au bénéfice des

droits acquis au titre de la rubrique 4802-2a (à la suite de la création de cette rubrique et suppression de la rubrique 2920). À la suite du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 , la rubrique 4802 a été transférée sous la rubrique 1185. La situation administrative est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R 512- 57 à R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. Article R512-59-1 Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants : # s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ; # s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ; # si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.
Constats : L'exploitant a remis ; • le rapport de contrôle périodique pour la rubrique 1435 de la société Aqualeha du 14/11/19 qui fait état de 4 non conformités majeures ; • le contrôle complémentaire du 29/01/21 qui indique que l'ensemble des non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial du 14/11/19 est soldé ; • un bon de commande du 11/07/24 pour un nouveau contrôle périodique planifié le 02/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite